



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES
VOIES DE LA COMMUNE LORS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE DIVERS JARDINS
COMMUNAUX**

N° : **210803** DATE D’AFFICHAGE : **10 AOUT 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la société BOTANICA, ayant son siège au 885, avenue du Docteur J. Lefebvre à Villeneuve-Loubet (tél : 04.97.10.26.26), et l'entreprise SERPE, ayant son siège au 130, allée du Mistral à Le Thor (tél : 04.90.33.98.85), sont titulaires du marché public alloti de services « entretien des espaces verts ».

Considérant que pour permettre aux entreprises d'exécuter les prestations dudit marché, il y a lieu de définir et de réglementer les modalités d'occupation du domaine public communal, de stationnement et de circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BOTANICA et la société SERPE sont autorisées, dans le cadre des prestations du marché public alloti de services « entretien des espaces verts », à occuper gratuitement le domaine public communal, pour la période allant du 13 août 2021 au 26 juillet 2025, sur l'ensemble des voies de la commune, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : Lors de leurs interventions, les entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie, ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale est de 1,40 mètre sur la chaussée,



- toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger,
- les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur pendant l'exécution des prestations devront être respectées,
- les entreprises devront respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées,
- le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature des prestations, il devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des prestations ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur,
- les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

Article 3 : Selon les modalités et les caractéristiques des prestations à réaliser, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

- la capacité de circulation pourra être réduite à une voie, pilotage manuel léger si nécessaire,
- la circulation pourra être interrompue, après accord des services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 4 : Pour les besoins des prestations à réaliser et sur le site du chantier, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues est réglementé dans l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté de la manière suivante : le stationnement est interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'exécution des prestations, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 5 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu ou abrogé.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- au chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- au directeur général des services de la ville de Beaulieu-sur-Mer

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, **10 AOUT 2021**
Le Maire,
Roger ROUX.

